ART. 4 N° 1682

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 1682

présenté par M. El Guerrab

ARTICLE 4

Après l'alinéa 32, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. 342-14. – En cas de grossesse, les couples de femmes doivent procéder à une déclaration devant un notaire, qui les informe des conséquences de cette déclaration.

« Lors de cette déclaration, la conjointe de la femme enceinte reconnaît l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet la reconnaissance des enfants issus d'une PMA "artisanale". Il n'y a aucune raison de reconnaître la PMA médicale et de refuser la reconnaissance de PMA réalisée naturellement.